

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le :		<b>11/03/2025</b>
Par :	<b>ROLLET David</b>	
Demeurant à :	<b>23 Sentier le Grand Violet à MEILLONNAS (01370)</b>	
Pour :	<b>Construction d'un abri pour voitures</b>	
Adresse projet :	<b>23 Sentier le Grand Violet à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) 0D-0273</b>	

Le Maire de la commune de **MEILLONNAS**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone Uba du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les dispositions de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, modifié par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui énoncent : « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

- a) *Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;*
- b) *Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ;*

Vu l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, modifié par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui dispose :

« *En dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :*

- a) *Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :*
  - *une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;*
  - *une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;*
  - *une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;*
- b) *Les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article R. 111-38, dont la surface de plancher est supérieure à trente-cinq mètres carrés ;*
- c) *Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :*
  - *une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ;*
  - *une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;*
  - *une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables ni aux éoliennes, ni aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol ;*
- d) *Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;*
- e) *Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ;*
- f) *Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;*
- g) *Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;*
- h) *Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur ;*
- i) *Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à dix mètres carrés et inférieure ou égale à cent mètres carrés. » ;*

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri pour voitures d'une emprise au sol de 48.75 m<sup>2</sup> ;  
Considérant que la construction représente une emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> ;  
Considérant que, de ce fait, le projet entre dans le champ d'application du permis de construire ;  
Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire ;  
En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions de l'article UB7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du PLU qui énoncent : « *Les constructions doivent s'implanter soit :*

- *En retrait minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative.*

- *En limite séparative si :*

*o il existe sur le tènement voisin, une construction implantée en limite séparative*

*o elles sont de volumes et d'aspects homogènes à la construction contiguë*

*o il s'agit d'une reconstruction à l'identique après sinistre.*

*o elles sont réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.*

*Toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière le Sevron. » ;*

Considérant que le projet de construction d'un abri pour voitures est implanté sur la limite séparative Nord ;

Considérant que le projet ne remplit pas les conditions pour s'implanter en limite séparative Nord ;

Considérant que le projet devrait être implanté à 3 mètres minimum de la limite séparative Nord ;

Considérant que les dispositions de l'article UB7 du PLU ne sont pas respectées ;

Vu les dispositions de l'article UB11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords du PLU qui énoncent : « *a) Implantation et volume:*

- *L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti en s'y intégrant le mieux possible.*

- *La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.*

- *Les toits à un seul pan sont autorisés pour les extensions des constructions existantes.*

- *La répartition des niveaux doit être en concordance avec la pente naturelle du terrain.*

- *Les toitures terrasses sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages techniques tels que les transformateurs électriques, les stations de relevages et les stations de pompage.*

- *Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 50 % au-dessus de l'horizontale. Le pourcentage d'inclinaison des pentes ne s'applique pas aux annexes.*

*Les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées. » ;*

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri pour voiture avec une toiture dont la pente est de 4.6 %, assimilée à une toiture terrasse ;

Considérant que les toitures terrasses sont interdites ;

Considérant que la toiture de l'abri devrait être constituée de plusieurs pans ;

Considérant que les dispositions de l'article UB11 du PLU ne sont pas respectées ;

## ARRÊTE

**Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.**

Fait à MEILLONNAS, le 21 mars 2025

Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



**Caractère exécutoire de la présente décision :**

*La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.*

**Contrôle de légalité :**

*Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :*

**NB - Le demandeur est informé par ailleurs que les pièces suivantes étaient manquantes ou insuffisantes :**

- *Information manquantes dans le formulaire de demande Cerfa : l'aspect et la teinte de la couverture de la toiture du projet.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**